



**Arrêté
2016-89**

**Arrêté Municipal portant
Règlementation de la vitesse à 30km/h
sur le Chemin du Buissonnay**

Le Maire de la Commune de LUMBIN :

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment son article L .411.1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
VU l'Instruction Interministérielle du 13 Août 1977 sur la signalisation des routes et Autoroutes modifiée et complétée ;
CONSIDERANT que Le Chemin du Buissonnay, représente un danger pour les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30km/heure**.

ARRETE :

- ARTICLE 1er :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur **tout le Chemin du Buissonnay** est limitée à 30km/heure.
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de la commune de LUMBIN.
- ARTICLE 3:** Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de LUMBIN,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 14 Novembre 2016

Le Maire
Pierre FORTE